

QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, l'apport financier global de 62 100 000 \$ soit réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie de la façon suivante :

- 1) 49 400 000 \$ pour l'électricité;
- 2) 3 900 000 \$ pour le gaz naturel;
- 3) 600 000 \$ pour le mazout lourd;
- 4) 2 900 000 \$ pour le mazout léger;
- 5) 3 400 000 \$ pour l'essence;
- 6) 1 500 000 \$ pour le diesel;
- 7) 400 000 \$ pour le propane.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56660

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2011, 23 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et un parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur René Gagnon a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 706-2008 du 25 juin 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Denis Lalumière a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 920-2008 du 24 septembre 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur René Gagnon, directeur administratif de la faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE M^e Édith Lapointe, sous-ministre adjointe à la Direction générale du personnel réseau et ministériel du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Lalumière;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56661